

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024-330

**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET ACTUALISATION DE LA
SITUATION ADMINISTRATIVE D'UNE BASE DE VALORISATION DE DÉCHETS MÉNAGERS
SYDED DU LOT A SAINT-JEAN-LAGINESTE (46400)**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 modifié, autorisant le SYDED du Lot à exploiter une base de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Laginese au lieu-dit « Barthes de Busqueilles » ;

VU la demande de mise en place de trois zones d'entreposage temporaire en cas de saturation des filières d'évacuation des déchets transmise par l'exploitant par courrier du 31 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral de décision de non-soumission à évaluation environnementale du 1^{er} octobre 2024 ;

VU les rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 octobre 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 18 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification concerne la mise en place d'un entreposage de déchets provenant du nouveau centre de tri exploité par le SYDED du Lot dans le cas de saturation des filières d'évacuation de ces déchets ;

CONSIDÉRANT que cet entreposage est temporaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT l'avis du SDIS 46 du 19 mars 2024 indiquant que la défense incendie est suffisante et que les études de flux thermiques démontrent qu'il n'y a pas de risque majeur de propagation d'une cellule vers une autre cellule ou un autre bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations concernées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : Identification

Le SYDED du Lot dont le siège social est situé 504 route des Matalines – 46 150 Catus, autorisé à exploiter une base de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Lagineste, au lieu-dit « Barthes de Busqueilles », est tenu de respecter dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Tableau de classement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le SYDED du Lot dont le siège social est situé 504 route des Matalines – 46 150 Catus est autorisé à exploiter une base de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Lagineste au lieu-dit « Barthes de Busqueilles » sur les parcelles n° 477, 478, 479, 480 et 488 de la section A du plan cadastral de la commune de Saint-Jean-Lagineste et sur les parcelles n° 819, 820 et 821 de la section B du plan cadastral de la commune d'Autoire.

Les installations classées autorisées sont les suivantes :

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
Centre de tri			
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Volume susceptible d'être présent dans les installations étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume présent maximal : 6 670 m ³ Volume temporaire supplémentaire : 8 549 m ³	E
Quais de transfert			
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume : 250 m ³	DC
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de	Volume : 300 m ³	D

	verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .		
Plateforme de compostage			
2780.1.c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Quantité traitée : 25 t/j	D
Installation de broyage de déchets verts alimentant la plateforme de compostage et la chaufferie biomasse			
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieur ou égal à 30 t/j.	Quantité de déchets traités : 200 t/j Quantité annuelle : 7 500 t	E
Plateforme de valorisation du bois			
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieur ou égal à 10 t/j.	Quantité de déchets traités : 200 t/j Quantité annuelle : 2 300 t.	A
1532.3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume : 20 000 m ³	D

E : Enregistrement – DC : Déclaration à contrôle périodique – D : Déclaration

À titre d'information, l'exploitant réalise, sous le seuil de la déclaration de la rubrique concernée, les activités suivantes :

- 2925 : Atelier de charge d'accumulateur ;
- 2910.A : Chauffage biomasse/bois ;
- 4310 : Stockage de gaz inflammable pour les postes à souder dans l'atelier ;
- 4510 : Stockage de produits anti-frelon ;
- 4734 : Stockage de carburant (gasoil et GNR) en cuves aériennes. »

Article 3 : Entreposage temporaire des déchets en période de saturation des filières d'évacuation

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 sus-visé est complété comme suit :

« L'exploitant délimite physiquement les trois zones d'entreposages temporaires qui présentent les caractéristiques suivantes :

- zone n° 1 à proximité du pont bascule : 200 m² ;
- zone n° 2 sur la plateforme extérieure du centre de tri : 392 m² ;
- zone n° 3 sur la plateforme de compostage : 1 189 m² maximum. Cette zone est découpée en îlots de 500 m² maximum séparés de 5 mètres.

Les zones sont équipées de caméras thermiques liées à un système d'astreinte.

L'entreposage de déchets n'est autorisé qu'en cas de saturation des filières d'évacuation et l'exploitant informe par courriel l'inspection des installations classées lors de sa mise en place. »

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot. Copie en sera adressée au maire de la commune d'implantation.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

À Cahors, le – 6 DEC. 2024



Claire RAULIN